

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0024
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0024 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation des jardins botaniques et de serres horticoles, porté par l'association « Le Parc de la Clef » sur la commune de Saint-Sauveur-Marville (28), reçue complète le 23 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet vise à créer un forage de 80 m de profondeur qui prélèvera l'eau de la nappe du Cénomanien à un débit maximal de 5 m³/h ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » et que les prélèvements annuels, qui sont évalués à environ 2900 m³, sont destinés à l'arrosage de 2 ha de jardin botanique et de 300 m² de serres horticoles ; que ces volumes d'eau se substitueront aux prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le projet de forage s'inscrit dans un milieu qui présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la création d'un forage pour l'irrigation des jardins botaniques et de serres horticoles à Saint-Sauveur-Marville (28) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation des jardins botaniques et de serres horticoles, porté par l'association « Le Parc de la Clef » sur la commune de Saint-Sauveur-Marville (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation des jardins botaniques et de serres horticoles, porté par l'association « Le Parc de la Clef » sur la commune de Saint-Sauveur-Marville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr